

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 15 (1985)

Heft: 6

Rubrik: Les assurances sociales : projet de révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires AVS/AI (PC) [à suivre]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

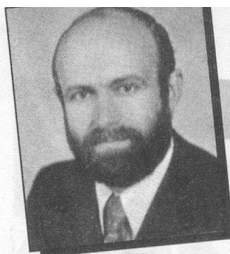
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



GUY MÉTRAILLER

Projet de révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Par un Message du 21 novembre 1984, le Conseil fédéral propose un projet de 2^e révision de la loi fédérale sur les PC. Lors de son introduction en 1966, le régime des PC était considéré comme un régime temporaire qui devait subsister jusqu'à ce que les besoins vitaux soient couverts par les prestations de l'assurance fédérale. On pouvait donc supposer que les PC disparaîtraient au moment de l'introduction du 2^e pilier obligatoire pour tous les salariés.

Or, pour une minorité de personnes âgées comme pour un nombre plus important d'invalides, la couverture des besoins vitaux n'est pas garantie aujourd'hui encore. Les lacunes qui subsistent peuvent être comblées au moyen de PC individualisées et par conséquent mieux adaptées aux besoins et moins coûteuses qu'une augmentation générale des rentes AVS et AI.

Le Message relève donc que les PC ne sont plus des prestations relevant d'un régime temporaire, mais elles doivent être considérées au contraire comme une *institution permanente*. Leur but consiste à combler, du moins pour les rentiers peu fortunés qui disposent de faibles ressources personnelles, les lacunes qui existeront toujours dans l'AVS, dans l'AI et dans la prévoyance professionnelle.

Quelques chiffres

En 1966, lors de l'entrée en vigueur des PC, il y avait en Suisse 124 043 bénéficiaires. Ce nombre s'est accru progressivement jusqu'à atteindre près de 180 000 en 1972. Puis, la 8^e révision de

l'AVS, dont l'application s'est faite en deux étapes: 1^{er} janvier 1973 et 1^{er} janvier 1975, et qui a eu pour effet de doubler le montant des rentes, a entraîné une diminution du nombre des bénéficiaires PC. Celui-ci atteignait 122 444 à fin 1983 pour un montant total de dépenses de 581,4 millions de francs.

Enfin, pour cette même année 1983, il est intéressant de relever que les bénéficiaires PC représentaient:

- 12,8% des bénéficiaires de rentes de vieillesse
- 5,6% des bénéficiaires de rentes de survivants
- 18,1% des bénéficiaires de rentes d'invalidité
- 13,0% de l'ensemble des bénéficiaires de rentes AVS et AI.

But de la révision

Elle doit permettre d'aider davantage les bénéficiaires qui ont un loyer cher, qui acquittent un prix élevé dans un home ou dont les frais de maladie et de soins sont considérables. Elle doit aussi permettre de corriger certaines inégalités de traitements.

Quelles sont les modifications prévues?

1. Elévation des limites de revenu pour le remboursement des frais de home, de maladie et de soins

Pour les bénéficiaires qui doivent subvenir à des frais de séjour dans un home, ou à des frais de maladie, de soins ou de moyens auxiliaires, la limite de revenu est augmentée d'un tiers. Les cantons auront la compétence de l'élever d'un tiers supplémentaire. Pour les personnes seules, pour lesquelles la limite de revenu est actuellement de Fr. 11 400.—, la nouvelle limite serait donc de Fr. 15 200.— (+ 1/3) ou de Fr. 19 000.— (+ 2/3, compétence cantonale).

Les cantons peuvent fixer des limites pour les frais qui sont à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou dans un établissement hospitalier. Cette mesure est prévue pour éviter ou limiter le risque que les établissements augmentent leurs prix en raison de l'augmentation des prestations offertes par les PC.

Les cantons peuvent aussi fixer le montant qui est laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles. Le bénéficiaire devant consacrer ses ressources (AVS + PC) au

paiement de la facture du home, il faut qu'il lui reste un certain montant pour son argent de poche.

2. Limitation du montant maximal de la PC

Avec l'augmentation, dans certains cas, des limites de revenu d'un ou de deux tiers, les prestations versées à des familles d'invalides ou de veuves ayant plusieurs enfants pourraient atteindre des montants difficilement justifiables si on les compare aux gains de personnes exerçant une activité lucrative dans certaines branches de l'économie.

C'est pourquoi la PC accordée sera limitée dans tous les cas à un montant correspondant au quadruple du minimum de la rente de vieillesse simple. Ce minimum étant de Fr. 690.— par mois, soit Fr. 8 280.— à l'année, la PC maximale est fixée à Fr. 33 120.—.

3. Déduction des cotisations d'assurances sociales

Actuellement, peuvent être déduites du revenu les cotisations d'assurance maladie et pour les assurances sociales de la Confédération, de même qu'un montant maximal de Fr. 300.— pour les personnes seules et de Fr. 500.— pour les couples pour les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents et l'invalidité.

Pourront dorénavant être déduites également en totalité les cotisations dues à l'assurance accidents obligatoire (LAA) et à la prévoyance professionnelle (LPP).

4. Augmentation de la déduction pour loyer

Actuellement, le loyer peut être déduit du revenu dans la mesure où il dépasse Fr. 780.— par an pour les personnes seules et Fr. 1 200.— pour les couples et cela jusqu'à un montant maximal de Fr. 3 600.— pour les personnes seules et Fr. 5 400.— pour les couples. Le montant laissé à la charge des personnes seules passera de Fr. 780.— à Fr. 800.—, mais la déduction maximale passera de Fr. 3 600.— à Fr. 4 800.—, respectivement de Fr. 5 400.— à Fr. 7 200.—.

En revanche, il n'y aura plus de déduction pour loyer en faveur des personnes placées dans un home ou dans un établissement hospitalier, ces frais étant désormais compensés par une majoration de la limite de revenu.

G. M.

Le mois prochain: la suite de la présentation de ce projet de révision.